



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-101

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-04-26-001 - arrêté port d'arme M. Haseeb YUSUF 04 2017 (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2017-04-25-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privés dans le cadre des études d'aménagement de la section de la RN2 section comprise entre l'échangeur de BALATA et le giratoire du PROGT (3 pages) Page 6

R03-2017-04-25-004 - Projet d'exploitation minière Crique Emmanuel à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 10

R03-2017-04-25-005 - Projet de recherche minière Crique Emmanuel à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 13

Cabinet

R03-2017-04-26-001

arrêté port d'arme M. Haseeb YUSUF 04 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant autorisation de port d'arme de catégories B et D
pour un agent de police municipale
de Mana

Monsieur Haseeb YUSUF

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre I et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;
- Vu** la convention de coordination conclue le 28 avril 2005 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Mana conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-134/MM du 12 juin 2009 de la mairie de Mana nommant M. YUSUF Haseeb en qualité de gardien de police municipale stagiaire ;
- Vu** l'agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Haseeb YUSUF délivré le 15/09/2009 ;
- Vu** la demande motivée du maire de Mana, sollicitant l'autorisation de port d'arme au-profit d'un agent de police municipale de la commune de Mana ;
- Vu** le certificat médical de moins de quinze jours, délivré, le 20 avril 2017, par le docteur Mamadou FOFANA, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Haseeb YUSUF, n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;
- Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable (armes de catégorie B) délivrée par le centre national de la fonction publique de Cayenne en date du 13 décembre 2016 attestant que M. Haseeb YUSUF, a accompli ses obligations de formation, en application de l'article 4 du décret du 24 mars 2000 précité ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

Arrête

Article 1 - **M. Haseeb YUSUF**, né le 12 octobre 1982 à Saint-Laurent-du-Maroni, est autorisé à porter les armes suivantes dans le cadre de l'exercice de ses missions réglementaires d'agent de police municipale :

ARMES	CATÉGORIE
Revolver chambrés pour le calibre 38 spécial	Catégorie B 1°

Article 2 - L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Mana. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le maire de Mana et le général commandant la gendarmerie de Guyane, qui en recevra copie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne, le : 25 avril 2017

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

DEAL

R03-2017-04-25-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privés dans le cadre des études d'aménagement de la section de la RN2 section comprise entre l'échangeur de BALATA et le giratoire du PROGT

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

SISR/UIR

ARRETE PREFECTORAL

**Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des études de Projet de
l'aménagement de la section de la RN2 comprise entre
l'échangeur de BALATA et le giratoire du PROGT**

**Lors de l'enquête parcellaire, de la mission du géomètre expert et des études géotechniques,
prévues dans le cadre de l'aménagement de la route nationale n°2**

(commune de MATOURY)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, notamment l'article 1, modifié par la loi 2009-526 du 12 mai 2009

Vu l'acte dit loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n°57-391 du 28 mars 1957

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (tribunaux administratifs)

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion,

Vu le décret n° 47.1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements,

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des Ponts et Chaussées et à la réglementation départementale et vicinale,

Vu le décret du 17 Décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

Vu la demande de l'Unité Ingénierie Routière (DEAL973/SIRS/UIR) en date du 10 Mars 2017,

Considérant la mission de géomètre expert à réaliser dans le cadre des études de Projet d'aménagement de la section de la route nationale n°2 comprise entre l'échangeur de Balata et le giratoire du PROGT sur la commune de MATOURY

Considérant les études géotechniques à réaliser dans le cadre des études de Projet d'aménagement de la section de la route nationale n°2 comprise entre l'échangeur de Balata et le giratoire du PROGT sur la commune de MATOURY

Considérant l'enquête parcellaire à réaliser dans le cadre des études de Projet d'aménagement de la section de la route nationale n°2 comprise entre l'échangeur de Balata et le giratoire du PROGT sur la commune de MATOURY

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

Article 1

Les agents de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, de la Collectivité Territoriale de la Guyane ou les personnes mandatées par eux pour la réalisation de l'enquête parcellaire, de la mission de géomètre expert, la reconnaissance géotechnique des sols, ou pour les travaux préparatoires à ces reconnaissances sont autorisés à pénétrer dans la zone définie sur le plan joint en annexe, ceci dans le cadre des études relatives à l'aménagement de la section de la route nationale n°2 comprise entre l'échangeur de BALATA et le giratoire du PROGT, sur la commune de MATOURY.

Cette autorisation, d'une durée de deux ans à partir de la date de signature et dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 juillet 1943 et du 28 mars 1957 intéresse toutes les parcelles situées dans la zone d'étude représentée sur le plan joint en annexe.

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), pour planter des balises, exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels ou mécaniques, carottages et autres opérations que les études relatives à l'aménagement de la section de la route nationale n°2 comprise entre l'échangeur de BALATA et le giratoire du PROGT rendraient indispensables.

Les agents mandatés par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane sont autorisés à pénétrer, à cet effet, avec tous les engins et équipements nécessaires dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur les parcelles sus-citées.

ARTICLE 2

Chacun des agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera, par les soins du maire de la commune de MATOURY, affiché à la mairie et tous autres lieux jugés utiles et les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés privées que dix jours après le début de l'affichage.

ARTICLE 4

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Si aucun accord n'est intervenu, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 5

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute fûté avant qu'un accord amiable soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6

Monsieur le maire de la commune de MATOURY devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de la commune de MATOURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 25/04/2017

le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

Ampliation :

- Préfecture
- DEAL
- M le député-maire de Matoury
- M le Commandant de la Gendarmerie de Guyane

DEAL

R03-2017-04-25-004

Projet d'exploitation minière Crique Emmanuel à
Saint-Laurent-du-Maroni

*Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière
Crique Emmanuel à Saint-Laurent-du-Maroni*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière Crique Emmanuel, à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière Jota, relative au projet d'exploitation minière dans le secteur de la crique Emmanuel, à Saint Laurent du Maroni, déclarée complète le 28 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une autorisation d'exploitation minière sur une superficie totale de 1 km² dans le secteur de la crique Emmanuel sur la commune de Saint Laurent du Maroni ;

Considérant que l'exploitation aura des impacts sur l'environnement du fait de la déforestation de 33,5 ha de forêt et de la dérivation des cours d'eaux traversant la zone minéralisée du périmètre concerné ;

Considérant que ces impacts feront l'objet de mesures de réduction consistant en déforestation et dérivations progressives, réhabilitation et revégétalisation par phases, circuit fermé de l'eau et seront limités dans le temps (environ 40 mois) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation minière Crique Emmanuel, à Saint Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-04-25-005

Projet de recherche minière Crique Emmanuel à
Saint-Laurent-du-Maroni

*Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière
Crique Emmanuel, à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R.122- du Code de
l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Emmanuel, à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie Minière Jota, relative au projet de recherche minière dans le secteur de la crique Emmanuel, à Saint Laurent du Maroni, déclarée complète le 28 mars 2017 ;

Considérant que le projet concerne une autorisation de recherche minière sur une superficie totale de 1 km² dans le secteur de la crique Emmanuel sur la commune de Saint Laurent du Maroni ;

Considérant que des travaux de recherche minière n'auront que des impacts réduits (chemin de pelle, déforestation sans terrassements, forages rebouchés) et limités dans le temps (un mois maximum) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Crique Emmanuel, à Saint Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD